SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2023

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et ~~Nocent~~, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et ~~Collart~~, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Nocent, Mmes Rivero-Garcia et Collart.

Tous les points ont été votés à l'unanimité, sauf les points 7, 20 et 29.

A l'ouverture de la séance, le Bourgmestre demande l'ajout d'un point en urgence : Assemblée générale d'associations - S.C. Les Habitations de l'Eau d'Heure. Ce dossier est entré à l'administration après que le délai de convocation de la séance du Conseil communal.
Néanmoins, il est utile de présenter le point pour que les représentants communaux puissent prendre part aux votes lors de cette assemblée générale.
Vote : 13 voix Pour (Contact 21 et AD11), 1 voix Contre (PS) et 2 Abstentions (Ecolo).

La séance est ouverte à 19H30.

Le Conseil Communal,

1. Information - Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté - Délibération générale (délai de réclamation)
Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la délibération du 30/03/2023, par laquelle le Conseil communal arrête la délibération générale relative au délai de réclamation en matière de taxes ;

ARRETE :

Article 1er :
De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle en date du 30/03/2023.

2. Arrêt d'un représentant du comité de concertation Commune/CPAS - Désignation d'un nouveau représentant
Vu l'information de Monsieur Stéphane LASSEAUX, représentant le groupe Contact 21, communiquant le souhait de Madame Chloé RIVERO GARCIA d'arrêter son mandat au sein du comité de concertation Commune/CPAS, compte tenu de ses obligations professionnelles, et son remplacement par Monsieur Antonin COLLINET;

Prend connaissance :

Du souhait de Madame Chloé Rivero Garcia d'arrêter son mandat au sein du comité de concertation Commune/CPAS.

DECIDE :

De désigner Monsieur Antonin Collinet en qualité de représentant au comité de concertation Commune/CPAS, en remplacement de Madame Chloé Rivero Garcia.

3. Finances communales - Comptes annuels 2022 - Présentation au Conseil communal du 25 mai 2023 - Approbation
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

DECIDE :

Article 1:
D'arrêter les comptes de 2022, en vertu des dispositions des articles 74 et 75 du R.G.C.C., comprenant les résultats suivants :

BILAN

Admin. commun. FLORENNES (Organisme 01)
Numéro I.N.S. : 93022

BILAN à la date du 31/12/2022

	ACTIFS IMMOBILISÉS	**59.648.921,55**		FONDS PROPRES	**50.179.068,26**
I.	**Immobilisations incorporelles**	**143.903,02**	I'.	**Capital**	**24.205.540,68**
II.	**immobilisations corporelles**	**52.562.622,23**	II'	**Resultats capitalisés**	**14.324.369,30**
	Patrimoine immobilier	**46.770.441,76**			
	A. Terres et terrains non bâtis	**6.156.924,05**			
	B. Constructions et leurs terrains	**16.925.276,64**			
	C. Voiries	**23.499.181,83**			
	D. Ouvrages d'art	**7.908,59**			
	E. Cours et plans d'eau	**181.150,65**			
	Patrimoine mobilier	**881.722,46**			
	F. Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	**871.204,06**			
	G. Patrimoine artistique et mobilier divers	**10.518,40**			
	Autres immobilisations corporelles	**4.910.458,01**			
	H. Immobilisations en cours d'exécution	**4.910.458,01**			
	I. Droits réels d'emphytéoses et superficies	**,00**			
	J. Immobilisations en location - financement	**,00**			
III.	**Subsides d'investissement accordés**	**156.515,09**	III'	**Resultats reportés**	**2.111.461,18**

	A. Aux entreprises privées	**9.934,30**		A'. Des résultats antérieurs	**526.314,21**
	B. Aux ménages, ASBL et autres organismes	**63.772,61**		B'. De l'exercice précédent	**1.423.739,67**
	C. A l'Autorité supérieure	**,00**		C'. De l'exercice	**161.407,30**
	D. Aux autres pouvoirs publics	**82.808,18**			
IV.	**Promesses de subsides et prêts accordés**	**2.411.904,39**	IV'	**Reserves**	**1.394.797,30**
	A. Promesses de subsides à recevoir	**2.411.904,39**		A'. Fonds de réserve ordinaire	**4.635,61**
	B. Prêts accordés	**,00**		B'. Fonds de réserve extraordinaire	**1.390.161,69**
V.	**Immobilisations financieres**	**4.373.976,82**	V'	**Subsides d'investissement, dons et legs obtenus**	**7.688.694,35**
	A. Participations et titres à revenus fixes	**4.370.401,82**		A'. Des entreprises privées	**,00**
	B. Cautionnements versés à plus d'un an	**3.575,00**		B'. Des ménages, des ASBL et autres organismes	**12.521,94**
				C'. De l'autorité supérieure	**7.523.502,80**
				D'. Des autres pouvoirs publics	**152.669,61**
			VI'	**Provisions pour risques et charges**	**454.205,45**
	ACTIFS CIRCULANTS	**5.442.326,42**		DETTES	**14.912.179,71**
VI.	**Stocks**	**,00**			
VII.	**Créances a un an au plus**	**3.829.346,46**	VII'.	**Dettes à plus d'un an**	**12.359.807,96**
	A. Débiteurs	**1.543.184,15**		A'. Emprunts à charge de la Commune	**12.225.854,76**
	B. Autres créances	**2.272.872,52**		B'. Emprunts à charge de l'autorité supérieure	**133.953,20**
	1 Tva & taxes additionnelles	**,00**		C'. Emprunts à charge des tiers	**,00**
	2 Subsides, dons, legs, et emprunts	**1.556.672,39**		D'. Dettes de location-financement	**,00**
	3 Intérêts, dividendes et ristournes	**173,12**		E'. Emprunts publics	**,00**
	4 Créances diverses	**716.027,01**		F'. Dettes diverses à plus d'un an	**,00**
	C. Récupération des remboursements d'emprunts	**13.289,79**		G'. Garanties reçues à plus d'un an	**,00**
	D. Récupération des prêts	**,00**			
VIII.	**Operation pour compte de tiers**	**,00**	VIII'.	**Dettes à un an au plus**	**2.102.450,72**
				A'. Dettes financières	**1.007.310,24**
				1 Remboursements des emprunts	**1.007.310,24**
				2 Charges financières des emprunts	**,00**
				3 Dettes sur comptes courants	**,00**

				B'.Dettes commerciales	**170.632,37**
				C'.Dettes fiscales, salariales et sociales	**144.800,37**
				D'.Dettes diverses	**779.707,74**
IX	**Comptes financiers**	**1.666.969,51**	IX'.	**Opérations pour compte de tiers**	**131,37**
	A.Placements de trésorerie à un an au plus	**,00**			
	B.Valeurs disponibles	**3.595.391,16**			
	C.Paiements en cours	**-1.928.421,65**			
X.	**Comptes de régularisation et d'attente**	**-53.989,55**	X'	**Comptes de régularisation et d'attente**	**449.789,66**
	TOTAL DE L'ACTIF	**65.091.247,97**		TOTAL DU PASSIF	**65.091.247,97**

Compte de résultats détaillés

Admin. commun. FLORENNES (Organisme 01)
Numéro I.N.S. : 93022

CHARGES **COMPTE DE RESULTATS détaillé à la date du 31/12/2022**

Rubrique	Libellé rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Exercice 2022	Exercice précédent 2021
	Charges courantes				
A.	Achat de matières		60	**538.070,66**	**474.920,14**
B.	Services et biens d'exploitation		61	**639.351,24**	**789.928,22**
C.	Frais de personnel		62	**6.197.986,39**	**5.434.233,28**
D.	Subsides d'exploitation et aides accordés		63	**5.722.110,74**	**5.661.445,49**
E.	Remboursement des emprunts		64	**840.304,99**	**774.393,22**
F.	Charges financières			**119.368,93**	**159.279,07**
a	Charges financières des emprunts		651/656	**115.919,25**	**152.691,93**
b	Charges financières diverses		657	**3.116,76**	**6.457,10**
c	Frais de gestion financière		658	**332,92**	**130,04**
II.	**Sous total (charges courantes)**		60/65	**14.057.192,95**	**13.294.199,42**
III.	**Boni courant (II' - II)**				**831.300,11**
IV.	**Charges résultant de la variation normale de bilan, redressement et provision**				
A.	Dotation aux amortissements		660	**1.523.116,51**	**1.508.354,52**
B.	Réductions annuelles de valeur		661	**,00**	**,00**
C.	Réduction et variation des stocks		662/664	**,00**	**,00**
D.	Redressement des comptes de récupération des remboursements d'emprunts		665	**10.568,96**	**10.499,14**

E.	Provisions pour risques et charges		666	**450.227,18**	**,00**
F.	Dotations aux amortissements des subsides d'investissement accordés		667	**30.798,28**	**28.450,27**
V.	**Sous total (charges non décaissées)**			**2.014.710,93**	**1.547.303,93**
VI.	**Total des charges d'exploitation (II + V)**			**16.071.903,88**	**14.841.503,35**
VII.	**Boni d'exploitation(VI' - VI)**			**161.804,65**	**1.362.437,07**

Admin. commun. FLORENNES (Organisme 01)
Numéro I.N.S. : 93022

CHARGES **COMPTE DE RESULTATS détaillé à la date du 31/12/2022**

Rubrique	Libellé rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Exercice 2022	Exercice précédent 2021
VIII.	**Charges exceptionnelles**				
A.	Service ordinaire		671	**8.210,11**	**29.435,72**
B.	Service extraordinaire		672	**11.593,06**	**,00**
C.	Charges exceptionnelles non budgétées		673	**,00**	**-500,00**
	Sous total (charges exceptionnelles)		67	**19.803,17**	**28.935,72**
IX.	**Dotations aux réserves**				
A.	Du service ordinaire		685	**,00**	**269.000,00**
B.	Du service extraordinaire		686	**1.136.230,79**	**39.291,94**
	Sous - total des dotations aux réserves		68	**1.136.230,79**	**308.291,94**
X.	**Total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves (VIII + IX)**		67/68	**1.156.033,96**	**337.227,66**
XI.	**Boni exceptionnel (X' - X)**				**61.302,60**
XII.	**Total des charges (VI + X)**			**17.227.937,84**	**15.178.731,01**
XIII.	**Boni de l'exercice (XII' - XII)**			**161.407,30**	**1.423.739,67**
XIV.	**Affectation des bonis (XIII)**				
A.	Boni d'exploitation à reporter		69201	**161.804,65**	**1.362.437,07**
B.	Boni exceptionnel à reporter		69202	**,00**	**61.302,60**
	Sous total (affectation des résultats)		69	**161.804,65**	**1.423.739,67**
XV.	**Contrôle de balance (XII + XIV = XV')**			**17.389.742,49**	**16.602.470,68**

Admin. commun. FLORENNES (Organisme 01)
Numéro I.N.S. : 93022

COMPTE DE RESULTATS détaillé à la date du 31/12/2022 **PRODUITS**

Rubrique	Libellé rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Exercice 2022	Exercice précédent 2021
I'.	**Produits courants**				
A'.	Produits de la fiscalité		70	**5.364.667,28**	**7.106.225,57**
B'.	Produits d'exploitation		71	**806.747,26**	**865.434,39**
C'.	Subside d'exploitation reçus et récupération de charges de personnel		72/73	**7.241.105,62**	**6.007.999,63**
D'.	Récupération des remboursements d' emprunts		74	**10.568,96**	**10.499,14**
E'.	Produits financiers			**92.057,94**	**135.340,80**
a'	Récupération des charges financières des emprunts et prêts accordés		751/753 + 755	**2.739,82**	**2.565,64**
b'	Produits financiers divers		754 + 757	**89.318,12**	**132.775,16**
II'.	**Sous total (produits courants)**		70/75	**13.515.147,06**	**14.125.499,53**
III'.	**Mali courant (II - II')**			**542.045,89**	
IV'.	**Produits résultant de la variation normale de bilan, redressement et travaux internes**				
A'.	Plus-values annuelles		761	**1.464.510,80**	**891.676,37**
B'.	Variation des stocks		764	**,00**	**,00**
C'.	Redressements des comptes de remboursements d'emprunts		765	**840.304,99**	**774.393,22**
D'.	Réductions des subsides d'investissement, des dons et legs obtenus		767	**413.745,68**	**412.371,30**
E'.	Travaux internes passés à l'immobilisé		769	**,00**	**,00**
V'.	**Sous total (produits non encaissés)**		76	**2.718.561,47**	**2.078.440,89**
VI'.	**Total des produits d'exploitation (II' + V')**		70/76	**16.233.708,53**	**16.203.940,42**
VII'.	**Mali d'exploitation (VI - VI')**				

Admin. commun. FLORENNES (Organisme 01)
Numéro I.N.S. : 93022

COMPTE DE RESULTATS détaillé à la date du 31/12/2022 **PRODUITS**

Rubrique	Libellé rubrique	Référence à l'annexe	Codes de totalisation	Exercice 2022	Exercice précédent 2021
VIII'.	**Produits exceptionnels**				
A'.	Service ordinaire		771	**11.136,91**	**29.312,69**
B'.	Service extraordinaire		772	**24.624,84**	**1.742,56**
C'.	Produits exceptionnels non budgétés		773	**,00**	**500,00**
	Sous total (Produits exceptionnels)		79	**35.761,75**	**31.555,25**
IX'.	**Prélèvements sur les réserves**				
A'.	Du service ordinaire		785	**,00**	**,00**
B'.	Du service extraordinaire		786	**1.119.874,86**	**366.975,01**

	Sous - total des prélèvements sur les réserves		78	**1.119.874,86**	**366.975,01**
X'.	**Total des produits exceptionnels et des prélèvements sur les réserves (VIII' + IX')**		77/78	**1.155.636,61**	**398.530,26**
XI'.	**Mali exceptionnel (X - X')**			**397,35**	
XII'.	**Total des produits (VI' + X')**		70/78	**17.389.345,14**	**16.602.470,68**
XIII'.	**Mali de l'exercice (XII - XII')**				
XIV'.	**Affectation des Malis (XIII')**				
A'.	Mali d'exploitation à reporter		79201	**,00**	**,00**
B'.	Mali exceptionnel à reporter		79202	**397,35**	**,00**
	Sous total (affectation des résultats)		79	**397,35**	**,00**
XV'.	**Contrôle de balance (XII' + XIV' = XV)**			**17.389.742,49**	**16.602.470,68**

COMPTE BUDGÉTAIRE (Tableau de Synthèse)

Tableau de synthèse

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	16.635.144,69	7.242.697,37	23.877.842,06
- Non-Valeurs	9.435,68	0,00	9.435,68
= Droits constatés net	16.625.709,01	7.242.697,37	23.868.406,38
- Engagements	14.589.027,79	7.883.848,53	22.472.876,32
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.036.681,22	-641.151,16	1.395.530,06
Droits constatés	16.635.144,69	7.242.697,37	23.877.842,06
- Non-Valeurs	9.435,68	0,00	9.435,68
= Droits constatés net	16.625.709,01	7.242.697,37	23.868.406,38
- Imputations	14.515.630,24	4.562.040,04	19.077.670,28
= Résultat comptable de l'exercice	2.110.078,77	2.680.657,33	4.790.736,10
Engagements	14.589.027,79	7.883.848,53	22.472.876,32
- Imputations	14.515.630,24	4.562.040,04	19.077.670,28
= Engagements à reporter de l'exercice	73.397,55	3.321.808,49	3.395.206,04

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Paquet demande des explications sur le montant de 1.900.000 euro retrouvé. Monsieur le Bourgmestre indique que, pour la clôture du compte, toute une série d'écritures comptables, tant en recettes qu'en dépenses, a été réalisée et que les résultats sont intégrés dans le compte 2022.
L'opposition fait remarquer que les projets à l'extraordinaire sont nombreux ; qu'il s'agira de maîtriser la dette.
Monsieur Paquet constate une diminution des recettes à la rubrique "Allocations du Patrimoine". Monsieur le Bourgmestre indique qu'il reviendra avec une explication pour le prochain conseil communal.

4. Intercommunale BEP CREMATORIUM - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP CREMATORIUM ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023, à 17H30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Robert MOUCHET, Conseiller communal
- Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin
- Monsieur Christian LASSEAUX, Conseiller communal
- Madame Catherine BARTHELEMY, Echevine
- Monsieur Cédric VANDENBERGHE, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la société intercommunale BEP CREMATORIUM :
- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 20 décembre 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport d'activités 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation des comptes 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport de gestion 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

5. Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023, à 17H30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Thomas NOCENT, Echevin
- Madame Lara FLAMENT, Conseillère communale
- Madame Marie-Christine PIERARD, Présidente du Conseil de l'Action sociale
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;

- Rapport du réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations, établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Lina PORROCEVVHIO, en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la société intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport d'activités 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport de rémunérations, établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport de gestion 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation de Madame Lina PORROCEVVHIO en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

6. Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023, à 17H30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Robert MOUCHET, Conseiller communal
- Madame Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- Monsieur Quentin MASSAUX, Echevin
- Monsieur Cédric VANDENBERGHE, Conseiller communal
- Madame Elisa PINOT, Conseillère communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport d'activités 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation des comptes 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Rapport du réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport de gestion 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Décharge au réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

7. Intercommunale BEP - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023, à 17H30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Monsieur Serge DELABIE, Conseiller communal
- Monsieur Thomas NOCENT, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Madame Julie COLLART, Conseillère communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Madame Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- Désignation de Monsieur Hugues DOUMONT en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la société intercommunale BEP :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2022, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD 11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo) ;
- Approbation du rapport d'activités 2022, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);

- Approbation des comptes 2022, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo) ;
- Rapport du réviseur, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Approbation du rapport de gestion 2022, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD 11), 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Désignation de Madame Stéphanie THORON en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD 11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Désignation de Monsieur Hugues DOUMONT en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'Administration, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD 11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Décharge aux administrateurs, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo);
- Décharge au réviseur, par 15 voix POUR (Contact 21 et AD11), 1 voix CONTRE (PS) et 2 ABSTENTIONS (Ecolo).

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

8. Intercommunale IDEFIN - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2023, à 17H30, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :
- Monsieur Antonin COLLINET, Premier Echevin
- Madame Chloé RIVERO GARCIA, Conseillère communale
- Monsieur Serge DELABIE, Conseiller communal
- Monsieur Grégory CHINTINNE, Echevin
- Monsieur Dominique LECHAT, Conseiller communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport d'activités 2022 ;
- Approbation des comptes 2022 ;
- Rapport du réviseur ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du rapport de gestion 2022 ;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations ;
- Désignation de Monsieur Arthur ZABUS en qualité d'Administrateur représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration ;
- Remplacement de Madame Charlotte MOUGET en qualité d'Administratrice représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'Administration ;
- Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de la société intercommunale IDEFIN:

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport d'activités 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation des comptes 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport du réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Approbation du rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport de gestion 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Approbation du rapport spécifique de prises de participations, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Désignation de Monsieur Arthur ZABUS, en qualité d'Administrateur, représentant le Groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Remplacement de Madame Charlotte MOUGET, en qualité d'Administratrice, représentant le Groupe "Communes", au sein du Conseil d'Administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Prise de participation dans le capital de la société coopérative NEOWAL, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge au Réviseur, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. Intercommunale INASEP - Assemblée générale ordinaire - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Commune de Florennes à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;
Vu que les représentants communaux au sein des assemblées générales d'INASEP sont les suivants :
- Monsieur Robert MOUCHET
- Monsieur Thomas NOCENT
- Madame Marie-Christine PIERARD
- Madame Catherine BARTHELEMY
- Monsieur Dominique LECHAT ;

Vu le mail du 09 mai 2023 de l'INASEP, annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale, le 21 juin 2023, à 17 heures 30 ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel reprend les points suivants :
- Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022 ;
- Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022 ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes ;
- Composition du Conseil d'administration ;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;
- Rapport spécifique sur les prises de participation ;

Ainsi délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er :
Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 :
- Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/2022 et de l'affectation des résultats 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Décharge aux administrateurs, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;

- Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Composition du Conseil d'administration, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION;
- Rapport spécifique sur les prises de participation, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP.

10. Intercommunale ORES ASSETS - Assemblée générale - Approbation des résolutions inscrites à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122 20, relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30, relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code, relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS du 15 juin 2023, par courrier daté du 11 mai 2023 ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que les représentants communaux au sein de l'Assemblée générale d'ORES ASSETS sont les suivants :
- Monsieur Stéphane LASSEAUX, Bourgmestre
- Monsieur Thomas NOCENT, Echevin
- Monsieur Antonin COLLINET, Echevin
- Madame Julie COLLART, Conseillère communale
- Madame Valérie VANOLST, Conseillère communale ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée :
- Rapport annuel 2022, en ce compris le rapport de rémunération ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes, ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;
- Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;
Que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1 :
D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES ASSETS, à savoir :
- Rapport annuel 2022, en ce compris le rapport de rémunération, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes, ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets, arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;

- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ;
- Nominations statutaires, par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

Article 2 :
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale précitée.

11. Patrimoine - Florennes, Place de l'Hôtel de Ville, 14 - Co-working médical de Florennes - Convention d'occupation - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 16 mars 2023, relative à la prise de connaissance des statuts de l'ASBL « Coworking Médical de Florennes »;
Vu la délibération du Collège communal en date du 09 mai 2023, relative à l'accord de principe sur le projet de convention d'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à Florennes ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention pour l'occupation par l'ASBL CWMF du rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à Florennes ;
Considérant que le projet de convention d'occupation a été soumis au préalable à Monsieur Thierry VAN DER SCHUEREN, représentant de l'ASBL CWMF ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09 mai 2023, a validé les remarques formulées ;
Considérant le projet de convention d'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à Florennes, annexé à la présente délibération ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 13/05/2023;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De valider le projet de convention pour l'occupation du rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, à Florennes, par l'ASBL « Coworking Médical de Florennes » ;

12. Patrimoine - Hanzinelle, Rue Tombu et Rue du Culot - Renumérotation et nouvelle appellation de la rue - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 04 octobre 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 11 avril 2023 ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 16 mai 2023 ;
Considérant que la numérotation de la rue Tombu, à Hanzinelle, n'était pas linéaire et posait problème pour l'attribution de numéros aux nouvelles habitations ;
Considérant que l'ensemble de la rue Tombu a été renumérotée ;
Considérant que, suite à une erreur de procédure, la rue du Culot a été impactée par un changement d'appellation et de numérotation ;
Considérant que, suite à l'envoi d'un courrier, les habitants de la rue du Culot impactés par le changement de nom et de numérotation souhaitent revenir à leurs situations initiales ;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 16 mai 2023, est favorable pour revenir à la situation initiale à savoir :

- Rue Tombu, n°45 redeviendrait Rue du Culot 245 ;
- Rue Tombu, n°47 et 49 redeviendraient Rue du Culot 245A ;
- Rue Tombu, n°51 redeviendrait Rue du Culot 245B ;
- Rue Tombu, n°53 redeviendrait Rue du Culot 244 ;
- Rue Tombu, n°55 redeviendrait Rue du Culot 243 ;
- Rue Tombu, n°57 redeviendrait Rue du Culot 243 A ;
- Rue de la Vallée n°242 deviendrait Rue du Culot 242 ;

DECIDE :

Article 1er :
De revenir à la situation initiale pour certaines habitations de la rue du Culot, à Hanzinelle, à savoir :

- Rue Tombu, n°45 redeviendrait Rue du Culot 245 ;
- Rue Tombu, n°47 et 49 redeviendraient Rue du Culot 245A ;

- Rue Tombu, n°51 redeviendrait Rue du Culot 245B ;
- Rue Tombu, n°53 redeviendrait Rue du Culot 244 ;
- Rue Tombu, n°55 redeviendrait Rue du Culot 243 ;
- Rue Tombu, n°57 redeviendrait Rue du Culot 243 A ;
- Rue de la Vallée n°242 deviendrait Rue du Culot 242 ;

Article 2 :
De valider la nouvelle numérotation pour la rue Tombu, à Hanzinelle.
Article 3 :
De notifier la présente décision :
- Au service Finances
- Au service Taxes
- Au service Urbanisme
- Au service Population
- Au service Technique
- Au cadastre de Philippeville
- A Bpost

13. Devis forestier 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences du collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu les dispositions du Code Forestier et les arrêtés en la matière ;
Considérant les devis des travaux forestiers, dressés par le Cantonnement de Philippeville du Département de la Nature et des Forêts ;
Considérant que le montant estimé pour le devis "Forêt résiliente" SN/723/6/2023 est de 7.440.45 € ;
Considérant que le montant estimé pour le devis des travaux forestiers SN/723/5/2023 est de 1.995,32 € ;
Considérant que le montant estimé des deux devis est estimé à 9.435,77 € TVA comprise ;
Considérant que, pour réaliser ces devis, deux articles budgétaires seront sollicités à l'ordinaire, à savoir le 640/124-02, avec un montant initial de 20.000 € et le 640/124-06, avec un montant initial de 9.000 €, soit un total de 29.000 € ;
Considérant le subside de 8.500 €, reçu pour les forêts résilientes ;
Considérant que ces articles budgétaires sont également utilisés pour tout le service forestier de la commune, ainsi que les prestations de tiers relatives à ce domaine ;
Considérant que le budget prévu permettra la réalisation du devis forestier ;
Considérant que ces travaux ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces travaux en 2023 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le devis dressé par le Cantonnement de Philippeville du Département Nature et Forêts, relatif aux travaux forestiers (exercice 2023) à effectuer dans les bois communaux, pour la somme de 9.435,77€.

14. HANZINELLE - RN 975 - Limitation de la vitesse à 70 Km/h - Avis sur arrêté ministériel

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de circulation routière, relatif à la RN 975 à Hanzinelle, pour la section entre les cumulées 13.4550 et 14.400 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable quant au projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière limitant la vitesse à 70 Km/h sur la RN 975, à Hanzinelle, entre les cumulées 13.4550 et 14.400.
Article 2 :
De transmettre la présente délibération en trois exemplaires au Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures - à Jambes.

15. Acquisition d'une mini grue pour le service des cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la mini grue du service des cimetières est arrivée en fin de vie ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de procéder à son remplacement et ce, afin d'assurer les différentes missions du service des cimetières ;
Considérant le cahier des charges N° 1.776.1, relatif au marché "Acquisition d'une mini grue pour le service des cimetières", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/743-53 (n° de projet 20230004) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 16/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 1.776.1 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini grue pour le service des cimetières", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.363,64 € hors TVA ou 44.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/743-53 (n° de projet 20230004).

16. Fabrique d'Eglise de Chaumont - Compte 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 21 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Chaumont arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée par mail en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chaumont, au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article 18 z des recettes ordinaires - divers - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 157,95 €
- Article 28 d des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 157,95 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article 50 f des dépenses ordinaires - ancien montant : 85,84 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article 35 b des dépenses ordinaires - entretien et réparation de l'extincteur - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 85,84 €

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Chaumont, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2023 :
- Article 18 z des recettes ordinaires - divers - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 157,95 €
- Article 28 d des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 157,95 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article 50 f des dépenses ordinaires - ancien montant : 85,84 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article 35 b des dépenses ordinaires - entretien et réparation de l'extincteur - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 85,84 €.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 9.612,56
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 8.834,04
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 8.157,04
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 8.157,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 2.909,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 9.739,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 17.769,60
Dépenses totales
Montant (€) : 12.648,32
Résultat comptable
Montant (€) : 5.121,28

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chaumont et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Chaumont ;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 17 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 03 mai 2023, réceptionnée en date du 08 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 09 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morialmé, au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2023, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales (€) : 21.292,76
Supplément ordinaire (€) : 20.066,10
Recettes extraordinaires totales (€) : 17.488,34
Excédent du compte annuel précédent (€) : 13.059,74
Total des recettes (€) : 38.781,10
Dépenses ordinaires (chapitre I) (€) : 7.270,22
Dépenses ordinaires (chapitre II) (€) : 13.738,33
Dépenses extraordinaires (chapitre II) (€) : 4.428,60
Déficit du compte annuel précédent (€) : 0,00

Total dépenses (€) : 25.437,15
Résultat (€) : 13.343,95
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé ;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 14 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinne arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée par mail en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 10 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2023, comme suit :
Recettes ordinaires totales

Montant (€) : 7.898,88
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 6.959,19
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 3.630,00
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 20.675,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 3.348,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 7.217,91
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 3.630,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0
Recettes totales :
Montant (€) : 32.204,31
Dépenses totales :
Montant (€) : 14.196,90
Résultat comptable :
Montant (€) : 18.007,41
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'Eglise de Morville - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 3 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Morville arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu la décision du 19 avril 2022, réceptionnée par mail en date du 19 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 25 avril 2023 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en un article, les montants effectivement décaissés par la Fabrique d'Eglise de Morville, au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant de l'allocation suivante :
- Article concerné : article 52 des dépenses extraordinaires du budget 2022 - ancien montant : 5.472,14 € - nouveau montant : 0,00 €
Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 25/04/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

ARRÊTE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Morville, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 avril 2023 :
- Article concerné : article 52 des dépenses extraordinaires du budget 2022 - ancien montant : 5.472,14 € - nouveau montant : 0,00 €.
Ledit compte réformé présente dès lors les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 9.592,60
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 9.000,37
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 6.125,16
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 6.125,16
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 1.757,91
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 9.669,57
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 15.717,76
Dépenses totales
Montant (€) : 11.427,48
Résultat comptable
Montant (€) : 4.290,28
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morville et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morville ;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Compte 2022 - Avis

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret du 5 mai 1806, relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 28 avril 2023, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et aux Conseils communaux intéressés ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour rendre un avis sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date 9 mai 2022 ;
Considérant qu'après adaptation de l'article 45 b des dépenses ordinaires en fonction des pièces justificatives, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
Par 17 voix Pour (Contact 21, AD11, PS et Ecolo) et 1 Abstention (Mme Thomas - Contact 21),
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 09/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable conditionnel à l'approbation du compte de la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), pour l'exercice 2022, arrêté en séance du 12 avril 2022, moyennant la remarque suivante : il y a lieu d'adapter le montant inscrit à l'article 45 b des dépenses ordinaires selon les pièces justificatives.
Le compte présente les résultats suivants avant la correction précitée :
- Recettes ordinaires totales : 9.355,75 €
- Intervention communale ordinaire de secours pour les 4 communes participantes : 8.155,75 €
- Recettes extraordinaires totales : 11.358,45 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 0,00 €
- Boni comptable de l'exercice précédent : 11.358,45 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.927,62 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.690,66 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Mali comptable de l'exercice précédent : 0,00 €
- Recettes totales : 20.714,20 €
- Dépenses totales : 13.618,28 €
- Résultat comptable : 7.095,92 €

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant) et au synode de l'église protestante unie de Belgique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant);
- aux communes de Dinant, Yvoir et Hastière.

21. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 11 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 12 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 26 avril 2023, réceptionnée en date du 02 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 03 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 avril 2023, comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 6.783,05
dont une intervention communale ordinaire de secours de :

Montant (€) : 5.356,28
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 12.476,21
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 5.250,12
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 6.976,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.658,30
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 6.855,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 5.500,12
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 19.259,26
Dépenses totales
Montant (€) : 17.013,62
Résultat comptable
Montant (€) : 2.245,64
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'Eglise de Rosée - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 10 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 14 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 03 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Rosée au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 03/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rosée, tel qu'arrêté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2023, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 17.080,95
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 15.411,71
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 9.874,57
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 9.874,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.216,76
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 13.496,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 26.955,54
Dépenses totales
Montant (€) : 16.713,60
Résultat comptable
Montant (€) : 10.241,94
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée;

- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'Eglise de Florennes - Compte 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 21 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Florennes arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 9 mai 2023, réceptionnée par mail en date du 9 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée, a débuté le 10 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 10 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Florennes, au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 504,42 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 504,42 € - nouveau montant : 0,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le compte de la Fabrique d'Eglise de Florennes, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 avril 2023, comme suit :
- Article concerné : article 18 f des recettes ordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 504,42 €
- Article concerné : article 28 b des recettes extraordinaires - indemnité d'assurance - ancien montant : 504,42 € - nouveau montant : 0,00 €

Le compte tel que réformé présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 40.678,96
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 37.021,24
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 16.198,28
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 16.198,28
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 10.513,70
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 35.489,33

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 56.877,24
Dépenses totales
Montant (€) : 46.003,03
Résultat comptable
Montant (€) : 10.874,21
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Florennes et à l'Evêché de Namur contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Florennes ;
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 4 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 5 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Thy-le-Bauduin arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 19 avril 2023, réceptionnée par mail en date du 19 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier, en date du 25 avril 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/04/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2023, comme suit :
Recettes ordinaires totales : 12.034,96 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de 11.257,17 €
Recettes extraordinaires totales : 5.368,22 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.803,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.778,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.425,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.565,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 0,00 €
Recettes totales : 17.403,18 €
Dépenses totales : 11.768,95 €
Résultat comptable : 5.634,23 €
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Thy-le-Bauduin;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Compte 2022 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 14 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique d'Hanzinelle arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu que l'organe représentatif du culte n'a formulé aucune remarque dans les délais lui impartis légalement ;
Vu que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 15 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le compte de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2023, lequel présente les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 13.971,76
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 13.063,87
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 12.175,30
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 12.175,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 4.620,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 14.455,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 26.147,06
Dépenses totales
Montant (€) : 19.076,14
Résultat comptable
Montant (€) : 7.070,92
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'Evêché de Namur, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

26. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Compte 2022 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;
Vu la délibération du 18 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte, en date également du 21 avril, par pli postal recommandé avec preuves à l'appui ;
Vu que l'Evêché déclare avoir reçu le pli le 29 avril seulement et qu'en date du 16 mai, il arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste dudit compte ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2023 (jour de réception de la pièce non inclus dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière f.f. en date du 17 mai 2023 ;
Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 40 des dépenses ordinaires - visites décanales - ancien montant : 13,39 € - nouveau montant : 12,39 €
- Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires - remises allouées au trésorier - ancien montant : 82,77 € - nouveau montant : 52,28 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/05/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/05/2023;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer comme suit le compte de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2023 :
- Article concerné : article 40 des dépenses ordinaires - visites décanales - ancien montant : 13,39 € - nouveau montant : 12,39 €
- Article concerné : article 41 des dépenses ordinaires - remises allouées au trésorier - ancien montant : 82,77 € - nouveau montant : 52,28 €

Le compte présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales
Montant (€) : 22.469,62
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 21.404,33
Recettes extraordinaires totales
Montant (€) : 12.283,03
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 11.673,34
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 3.159,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 12.319,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales
Montant (€) : 901,72
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales
Montant (€) : 34.752,65

Dépenses totales
Montant (€) : 16.380,27
Résultat comptable
Montant (€) : 18.372,38
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'Evêché de Namur contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin ;
- à l'Evêché de Namur.

27. Service de Cohésion Sociale - Proposition de Motion - ASBL "Le Répit"
Considérant que dans la fiche 3.4.02 "Accompagnement des personnes dépendantes, en perte d'autonomie" du Plan de Cohésion Sociale, nous soutenons l'ASBL "Le répit", qui est notre opérateur privilégié en matière d'assuétudes ;
Considérant que, depuis 1996, l'ASBL Le Répit prend donc en charge toute personne présentant une problématique d'assuétudes et est active sur les communes de l'Entre-Sambre et Meuse ;
Considérant que depuis plusieurs années, nous lui permettons d'être présent sur notre territoire, notamment via la possibilité d'entretiens décentralisés ;
Considérant que les services communaux (CPAS et PCS) collaborent régulièrement avec l'ASBL Le Répit, afin de répondre aux besoins des citoyens ;
Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté l'ASBL, allant d'ailleurs jusqu'à la remise de préavis à plusieurs travailleurs fin 2022.
Considérant qu'un ETP n'a pas pu être maintenu, ce qui fragilise le fonctionnement de l'ASBL Le Répit et donc la prise en charge de ses bénéficiaires, ainsi que sa présence aux projets réalisés sur les 12 communes de l'ESEM.
Considérant que, depuis 2014, le service fonctionne avec 2.5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'ESEM, à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km² avec 66 habitants par km².
Considérant qu'au cours de ces 10 dernières années, diverses interpellations ont été menées auprès des différents cabinets ministériels, afin de les sensibiliser aux besoins spécifiques d'une zone rurale transfrontalière.
Considérant qu'avoir un service assuétudes agréé sur l'ESEM permettant une prise en charge gratuite de toute personne ayant une dépendance mais aussi de son entourage est une plus-value pour la zone et ses habitants.
Attendu que l'ASBL nous sollicite afin d'adresser à l'attention de la ministre wallonne de la Santé et de l'Action sociale, Mme Morreale, la motion validée par le conseil communal (voir annexe) .

DECIDE :

Article 1er :
De valider la proposition de motion de l'ASBL "Le répit", à adresser à l'attention de la ministre wallonne de la Santé et de l'Action sociale, Mme Morreale.

28. Décisions de la séance du 27 avril 2023 - Approbation - Décision
Approuve les décisions de la séance du 27 avril 2023.

Monsieur Mouchet indique qu'une coquille s'est glissée dans une délibération qui modifie le résultat du vote. Monsieur le Directeur général indique que cela sera corrigé.

29. Assemblée générale d'associations - S.C. Les Habitations de l'Eau Noire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire, du 13 juin 2023, à 18 heures 30, en la salle de l'Harmonie, n°2, Faubourg de la Ville, 1A à Couvin ;
Considérant que les représentants communaux à cette assemblée sont Monsieur l'Echevin Thomas NOCENT et Mesdames les Conseillères communales Lara FLAMENT et Valérie VANOLST ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2022 ;
- Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2022 ;
- Rapport du commissaire-réviseur ;
- Approbation des comptes annuels 2022 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
- Démissions / Nominations des administrateurs ;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
- Communications diverses ;

Ainsi délibéré en séance publique,
Par 16 voix Pour (Contact 21, AD11 et Ecolo) et 1 Abstention (PS),

DECIDE :

Article unique :
De désigner nos trois représentants communaux à l'Assemblée générale du 13 juin 2023 de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire.

Interpellations

Monsieur Claudy Lottin demande à ce que l'administration soit attentive à la mise en ligne des PV des séances du Collège communal ; une inversion est constatée entre deux Pv qui ne correspondent pas à leur date respective. Monsieur le Directeur général indique qu'il s'agit là d'une erreur matérielle ; que l'erreur sera rapidement corrigée.

Monsieur Claudy Lottin demande à ce qu'un outil soit mis en place pour pouvoir vérifier les PV après modifications. Monsieur le Directeur général indique que les PV sont modifiés du fait de la correction des délibérations. Il poursuit en indiquant qu'un outil pourrait être mis en place pour les annexes des séances du Collège communal.

Monsieur Claudy Lottin termine par une demande récurrente de voir apparaître les groupes/noms dans le résultat des votes. Monsieur le Directeur général indique qu'il se chargera de cette formalité dans les PV.

Monsieur Claudy Lottin questionne les membres du Collège sur l'éventuelle possibilité pour les organisations privées, de disposer des gobelets réutilisables. Monsieur Collinet indique que, pour les organisations publiques, il n'y a pas de problème. Il souligne, à cette occasion, que l'obligation de l'utilisation de ces gobelets est fixée au mois de septembre. Pour les fêtes privées, la question est plus délicate, mais la porte n'est pas fermée.

Monsieur Claudy Lottin revient sur l'organisation de l'examen D4 pour le secrétariat du service technique. Contacté par un candidat, il questionne l'administration sur la procédure suivie. Monsieur le Directeur général indique que les procédures sont légales, transparentes et qu'elles suivent les prescrits du recueil de recrutement.

Monsieur Claudy Lottin revient sur les propos tenus en ouverture de séance publique et re-souligne son souhait de voir inscrit un point relatif à la Zacc lors du prochain Conseil communal.

Monsieur Michel Paquet demande à ce que l'administration vérifie une situation sur l'ancien terrain d'immondices, à Rosée (Jusaine).

Monsieur Serge Delabie interpelle les membres du Collège sur les positions prises, concernant l'éclairage public. Monsieur le Bourgmestre indique que l'éclairage public est fermé en semaine au-delà de minuit et maintenu les week-ends et festivités se poursuivant au-delà des week-ends ou festivités particulières.

Madame Lara Flament revient sur les travaux lourds de voirie à Morialmé. Monsieur le Bourgmestre inique que la communication des travaux réalisés a été laborieuse, mais qu'il faut tenir compte de tous les intervenants dans ce dossier ; impétrants, entreprise, SPW. Les plannings sont difficilement tenables.

Monsieur Antonin Collinet indique qu'un subside "tourisme" de 22.000 € est décroché pour des équipements qui seront destinés à l'installation d'aires de pique-nique.

Monsieur Antonin Collinet indique que les centrales de marché sont en place pour les gobelets réutilisables et qu'ils seront disponibles dès le 1er juin (10.000 gobelets)

Le huis-clos est prononcé à 21H09.

La séance est clôturée à 21H51.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**